

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/HG**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
AU NIVEAU DU SQUARE JULES FERRY**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la demande formulée le 20 octobre 2022, par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, domiciliée 271 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP, tel : 01.39.81.80.17 – Courriel : [barnal@valparisis.fr](mailto:barnal@valparisis.fr) visant à permettre le stationnement d'un camion pompier devant la médiathèque afin de réaliser des exercices d'évacuation,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement en conséquence,

**Considérant** qu'il y a lieu de donner satisfaction à la Communauté d'Agglomération Val Parisis et à son prestataire,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Règlementation**

Le stationnement d'un véhicule de 1<sup>er</sup> secours des pompiers sera autorisé, au niveau du Square Jules Ferry en face de la médiathèque André Cancelier dans le cadre d'une animation :

**Le Jeudi 01<sup>er</sup> décembre 2022 de 13h00 à 19h00**

**Et**

**Le Jeudi 08 décembre 2022 de 13h00 à 19h00**

**ARTICLE 2 : Stationnement**

Tout autre véhicule présent au niveau du Square Jules Ferry sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Suite de l'arrêté 2022.498**

**ARTICLE 3: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

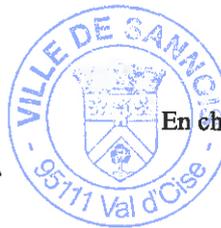
**Fait à SANNOIS, le 18 novembre 2022**

**Claude WILLIOT**

1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le ... 22 Novembre 2022 ...